

|                           |
|---------------------------|
| DEPARTEMENT               |
| <b>Moselle</b>            |
| CANTON                    |
|                           |
| <b>FREYMING-MERLEBACH</b> |
| COMMUNE                   |
| <b>FREYMING-MERLEBACH</b> |

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 2025/53**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### RELATIF A L’AFFICHAGE D’OPINION RESERVE A LA LIBRE EXPRESSION

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l’Environnement, en particulier son article L. 581-13 ;

**Vu** l'article R. 581-2 du Code de l'Environnement disposant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**Considérant** qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

**Considérant** qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'implanter sur le territoire de Freyming-Merlebach, 17 m<sup>2</sup> de mobiliers urbains destinés à l'information municipale, correspondant à 12 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup> supplémentaires, et que l'emplacement de ces panneaux doit être porté à la connaissance de la population ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Six panneaux et une colonne Morris sont implantés sur le territoire communal et réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>057-215702408-20251218-2025-A53-AR<br>Date de télétransmission : 18/12/2025<br>Date de réception préfecture : 18/12/2025 |
|---|

**Article 2 :** Les panneaux et la colonne sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 colonne Morris de 4 m<sup>2</sup>, situé 61 rue de la Croix,
- 1 panneau de 4 m<sup>2</sup>, situé 35 rue Peyerimhoff,
- 1 panneau de 4 m<sup>2</sup>, situé au croisement de la rue Jeanne d'Arc et de la rue d'Anncy,
- 1 panneau de 4 m<sup>2</sup>, situé au square Saint-Maurice,
- 1 panneau de 4 m<sup>2</sup>, situé rue de France,
- 1 panneau de 4 m<sup>2</sup>, situé 34 avenue de la Paix,
- 1 panneau de 4 m<sup>2</sup>, situé 13 rue Pasteur,

Soit une surface totale de 28 m<sup>2</sup>. L'implantation de ces espaces d'expression libre est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**Article 4 :** L'affichage en dehors de ces emplacements prévus à cet effet est interdit et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er est interdite. En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er ou si, dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages présentent un caractère discriminatoire, diffamatoire, raciste, sexiste, ou sont de nature à compromettre la tranquillité publique ou à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à leur enlèvement et de poursuivre les auteurs.

**Article 6 :** Les associations ainsi que les personnes morales ou physiques utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne doivent pas laisser en place leur affichage plus d'un mois. Elles sont tenues de retirer elles-mêmes leurs affiches, sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée préalablement à d'éventuelles poursuites.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Moselle.

Copie sera transmise à Monsieur le commandant de Police Nationale de Saint-Avold ainsi qu'à la Police Municipale.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 18 DEC. 2025

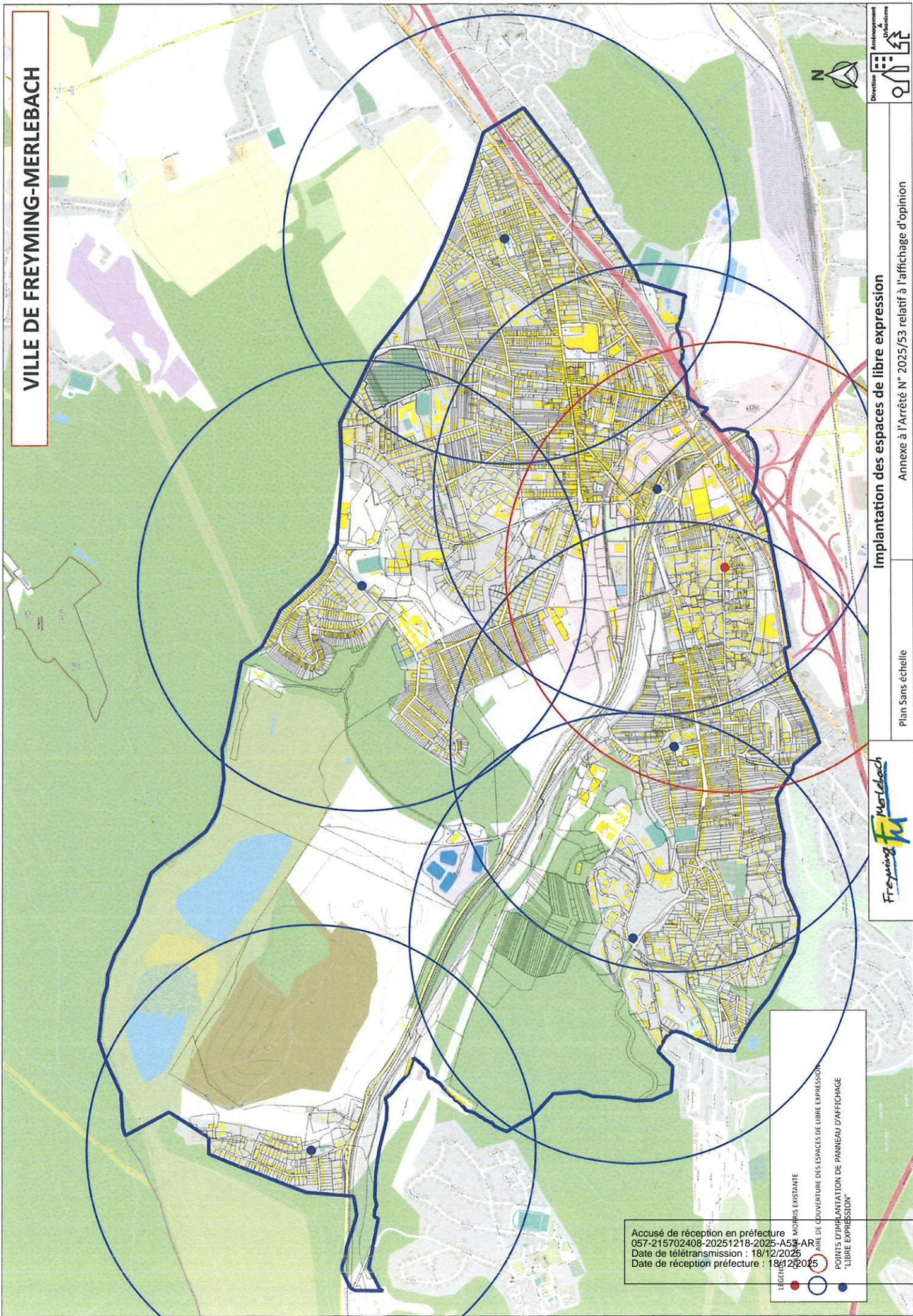
Le Maire,  
Pierre LANG



Affiché en mairie le 18/12/2025  
Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20251218-2025-A53-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# VILLE DE FREYMING-MERLEBACH



Direction Aménagement Urbain  
Annexe à l'Arrêté N° 2025/53 relatif à l'affichage d'opinion

Implantation des espaces de libre expression  
Plan Sans échelle



Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20251218-2025-A53-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

LEGENDE

- M. MORIS EXISTANTE
- ZONE DE COUVERTURE DES ESPACES DE LIBRE EXPRESSION
- POINTS D'IMPLANTATION DE PANNEAU D'AFFICHAGE "LIBRE EXPRESSION"